

COM(2017) 677 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 novembre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour
les politiques de l'emploi des États membres

E 12573

Bruxelles, le 22 novembre 2017
(OR. en)

14805/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0305 (NLE)**

**SOC 751
EMPL 571
ECOFIN 1003
EDUC 427**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	22 novembre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 677 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 677 final.

p.j.: COM(2017) 677 final



Bruxelles, le 22.11.2017
COM(2017) 677 final

2017/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et la promotion de l'emploi comme des questions d'intérêt commun et coordonner leur action au sein du Conseil. Il charge le Conseil d'adopter des lignes directrices pour l'emploi (article 148), précisant qu'elles doivent être compatibles avec les grandes orientations des politiques économiques (article 121).

Alors que les grandes orientations des politiques économiques restent pertinentes dans le temps, les lignes directrices pour l'emploi doivent être reformulées chaque année. Les lignes directrices ont été adoptées conjointement pour la première fois en 2010 (sous la forme d'un «ensemble de mesures intégrées») afin de soutenir la stratégie Europe 2020. Les lignes directrices intégrées sont restées stables jusqu'en 2014, puis des lignes directrices intégrées révisées ont été adoptées en 2015. Outre qu'elles déterminent le champ d'action de la coordination des politiques des États membres et la direction à suivre à cet égard, les lignes directrices servent de base aux recommandations par pays, dans les différents domaines concernés.

Les «lignes directrices intégrées» actuelles sous-tendent la stratégie Europe 2020, dans le contexte de l'approche de la politique économique fondée sur l'investissement, les réformes structurelles et une attitude responsable en matière budgétaire. Dans ce cadre, les lignes directrices intégrées doivent contribuer à l'obtention d'une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

Les orientations à l'intention des États membres se présentent sous la forme d'une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres — partie II des lignes directrices intégrées. Les lignes directrices révisées pour les politiques de l'emploi des États membres ont été modifiées afin d'adapter leur libellé aux principes du socle européen des droits sociaux, dans le but d'améliorer la compétitivité de l'Europe pour la rendre plus propice à l'investissement, à la création d'emploi et à la promotion de la cohésion sociale.

Les «lignes directrices pour l'emploi» révisées sont les suivantes:

Ligne directrice n° 5: Stimuler la demande de main-d'œuvre

Ligne directrice n° 6: Améliorer l'offre de main-d'œuvre: accès à l'emploi, qualifications et compétences

Ligne directrice n° 7: Améliorer le fonctionnement des marchés du travail et l'efficacité du dialogue social

Ligne directrice n° 8: Promouvoir l'égalité des chances pour tous, favoriser l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 148, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

vu l'avis du comité de l'emploi,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres et l'Union doivent s'attacher à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et, en particulier, à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs de plein emploi et de progrès social énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, doivent considérer la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonner leur action à cet égard au sein du Conseil.
- (2) L'Union doit combattre l'exclusion sociale et la discrimination et favoriser la justice et la protection sociales, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation et de formation.
- (3) Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), l'Union a élaboré et mis en œuvre des instruments de coordination des actions menées dans le domaine des politiques budgétaires, macroéconomiques et structurelles. Dans le cadre de ces instruments, les présentes lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, en liaison avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, énoncées dans la recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil, forment les lignes directrices intégrées pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020. Elles donnent le cap aux États membres et à l'Union pour la mise en place des politiques, traduisant l'interdépendance entre les États membres. La finalité est de parvenir, par cet

ensemble coordonné de politiques et de réformes nationales et européennes, à un dosage global adéquat de politiques économiques et sociales, source de répercussions positives.

- (4) Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi sont compatibles avec le pacte de stabilité et de croissance, la législation existante de l'Union et diverses initiatives européennes, dont la recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse¹, la recommandation du Conseil relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail², la recommandation du Conseil relative à des parcours de renforcement des compétences³ et la proposition de recommandation du Conseil relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité⁴.
- (5) Le Semestre européen combine les différents instruments en un cadre global de surveillance multilatérale intégrée des politiques économique, budgétaire et sociale, ainsi que de la politique de l'emploi, et vise à réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment ceux relatifs à l'emploi, l'éducation et la réduction de la pauvreté, énoncés dans la décision 2010/707/UE du Conseil⁵. Depuis 2015, le Semestre européen a été constamment renforcé et rationalisé en vue notamment de le recentrer davantage sur l'emploi et les questions sociales et de favoriser un dialogue accru avec les États membres, les partenaires sociaux et les représentants de la société civile.
- (6) La reprise économique que connaît l'Union européenne depuis la fin de la crise soutient les évolutions positives sur les marchés du travail, mais d'importantes difficultés et de fortes disparités en matière de résultats économiques et sociaux entre les États membres et à l'intérieur de ceux-ci perdurent. La crise a mis en évidence l'interdépendance étroite des économies et des marchés du travail des États membres. Aujourd'hui, le principal défi à relever est d'amener l'Union vers une croissance intelligente, durable et inclusive et vers la création d'emplois. Un tel but requiert une action stratégique coordonnée, ambitieuse et efficace, tant à l'échelon de l'Union qu'à l'échelon national, conformément au TFUE et à la réglementation de l'Union en matière de gouvernance économique. Une telle démarche stratégique devrait, grâce à l'articulation de mesures concernant tant l'offre que la demande, stimuler l'investissement, réaffirmer une volonté renouvelée d'adopter des réformes structurelles agencées logiquement pour améliorer la productivité, la croissance, la cohésion sociale et la résistance de l'économie face aux crises, de même que promouvoir une attitude responsable en matière budgétaire, tout en tenant compte des incidences en matière sociale et d'emploi.
- (7) Les réformes du marché du travail, y compris les mécanismes nationaux de fixation des rémunérations, devraient respecter les pratiques nationales de dialogue social et prévoir la marge de manœuvre nécessaire pour une large prise en compte des questions socio-économiques, y compris des améliorations possibles de la compétitivité, de la création d'emploi, des politiques de formation et d'apprentissage tout au long de la vie et des revenus réels.
- (8) Les États membres et l'Union devraient également s'attaquer aux conséquences sociales de la crise économique et financière et se donner pour but de bâtir une société

¹ JO C 120 du 26.4.2013, p. 1.

² JO C 67 du 20.2.2016, p. 1.

³ JO C 484 du 24.12.2016, p. 1.

⁴ COM(2017)0563 final – 2017/0244 (NLE).

⁵ JO L 308 du 24.11.2010, p. 46.

inclusive, dans laquelle les citoyens ont les moyens d'anticiper et de gérer le changement et peuvent participer activement à la vie de la société et de l'économie, comme exposé également dans la recommandation de la Commission relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail⁶. Il convient de lutter contre les inégalités, de garantir un accès et des perspectives pour tous et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale (notamment des enfants), en particulier en veillant au bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale et en éliminant les obstacles à la participation à l'enseignement ou la formation ainsi qu'à la vie active. De nouveaux modèles économiques et entrepreneuriaux voient le jour sur les lieux de travail dans l'Union, et les relations de travail sont également en train d'évoluer. Les États membres devraient veiller à ce que les nouvelles relations de travail respectent et consolident le modèle social européen.

- (9) À l'issue d'une vaste consultation publique approfondie, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont signé, le 17 novembre 2017, une proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux⁷. Le socle définit vingt principes et droits devant contribuer au bon fonctionnement et à l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Ils s'articulent autour de trois grands axes: l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, ainsi que la protection et l'inclusion sociales. Le socle a vocation à servir de cadre de référence pour l'examen des résultats en matière sociale et d'emploi des États membres, à stimuler un processus de réforme à l'échelon national et à indiquer la direction à suivre pour renouer avec la convergence en Europe. Compte tenu de l'importance de ces principes pour la coordination des politiques structurelles, les lignes directrices pour l'emploi ont été alignées sur les principes du socle européen des droits sociaux.
- (10) Le socle européen des droits sociaux est accompagné d'un tableau de bord permettant un suivi de sa mise en œuvre et des progrès accomplis dans ce contexte en prenant le pouls et en suivant les évolutions dans les différents pays de l'Union, de même qu'en évaluant les avancées réalisées vers une plus grande convergence socio-économique. Les résultats de cette analyse seront exploités dans le cadre du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques.
- (11) Les lignes directrices intégrées devraient constituer la base des recommandations par pays que le Conseil viendrait à adresser aux États membres. Les États membres devraient pleinement mettre à profit le Fonds social européen ainsi que d'autres fonds de l'Union pour favoriser l'emploi, l'inclusion sociale, l'apprentissage tout au long de la vie et l'éducation et pour améliorer l'administration publique. Si les lignes directrices intégrées s'adressent aux États membres et à l'Union, elles devraient être mises en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en y associant étroitement les parlements, ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile.
- (12) Le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale devraient suivre la manière dont les politiques concernées sont mises en œuvre à la lumière des lignes directrices pour les politiques de l'emploi, conformément à leurs compétences respectives définies par le traité. Il convient que ces comités et les autres instances préparatoires du Conseil participant à la coordination des politiques économiques et sociales travaillent en étroite coopération,

⁶ COM(2008) 0639 final.

⁷ xxx

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, qui figurent en annexe, sont adoptées. Ces lignes directrices font partie des lignes directrices intégrées Europe 2020.

Article 2

Les États membres tiennent compte des lignes directrices figurant en annexe dans leurs politiques de l'emploi et leurs programmes de réforme, lesquels font l'objet d'un rapport conformément à l'article 148, paragraphe 3, du TFUE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*